



ARRETE MUNICIPAL

DM/WB/ILB/2023 - 16

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public pour l'établissement d'une terrasse commerciale au bénéfice du Restaurant L'ECUYER, sis 77 Rue Louvel et Brière - 14800 TOUQUES

Le Maire de la Commune de Touques,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 Décembre 2020 fixant le montant de redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande faite par M. Philippe GUIHARD, propriétaire du Restaurant « L'Ecuyer », sis 77 Rue Louvel et Brière pour l'établissement d'une terrasse à partir du 1er mars 2023 et jusqu'au 6 Novembre 2023.

Considérant que la mise place d'une terrasse s'avère être particulièrement importante pour favoriser le maintien de l'activité économique et de tout faire pour assurer le développement des dits commerces en Centre Bourg de Touques,

Considérant la nécessité de maintenir en conformité les circulations piétonnes limitrophes à l'exploitation de cette terrasse,

Sur proposition du Directeur des Services Techniques de la Ville de Touques,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'occupation est donnée à M. GUIHARD d'établir une terrasse à partir du 1^{er} Mars 2023 et jusqu'au 6 Novembre 2023 (implantation identique à celle de l'année 2022)

Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à maintenir un dégagement piétonnier libre de tout obstacle d'1,40 m de large, le long du trottoir de la rue Louvel et Brière.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire, au moins 5 jours avant le démarrage de l'occupation.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise aux Pompiers de Touques, au Commissariat de Police de Deauville et aux Services Techniques Municipaux.

Fait à Touques, le 24 Février 2023

Pour le Maire,
Par délégation, le 1^{er} Adjoint

David MULLER



Hôtel de Ville

7, place Lemer cier – 14800 Touques

Tél : 02 31 88 00 07 - email : maire@mairiedetouques.fr